



Rapporteur : M. SOULABAILLE

18 - Environnement

Espaces Naturels Sensibles de la Vallée du Canut et du Marais de Gannedel - Conventions de gestion sur parcelles communales

Le lundi 26 septembre 2022 à 14h30, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs: M. COULOMBEL (pouvoir donné à Mme MESTRIES), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à M. PICHOT), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE), M. SOULABAILLE (pouvoir donné à M. DÉNÈS)

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu les délibérations de la Commission permanente en dates des 7 avril 2015 et 26 septembre 2016 ;

Expose :

Dans le cadre de la politique menée en faveur de l'environnement, l'Assemblée départementale a validé le 18 décembre 2009 puis le 29 juin 2017, les grands axes stratégiques et les actions du schéma départemental des espaces naturels, des paysages et de la randonnée.

Le Département est aujourd'hui propriétaire et gestionnaire d'environ 170 ha sur l'espace naturel sensible de la Vallée du Canut et de 280 ha sur l'espace naturel sensible du Marais de Gannedel.

Les communes de Baulon, Goven et Guignen, possèdent des parcelles communales au sein de la Vallée du Canut. La commune de Ste-Marie possède des parcelles sur le marais de Gannedel. Cependant, pour des raisons techniques et financières, elles ne souhaitent pas s'engager directement dans la gestion de leurs propriétés.

Afin de conserver les habitats naturels d'intérêt patrimonial (landes, prairies humides), dans un bon état de conservation, les communes souhaitent donner délégation de gestion au Département d'Ille-et-Vilaine, lui-même déjà propriétaire et gestionnaire au titre de sa politique de préservation des espaces naturels sensibles.

La gestion des parcelles communales contribuera à une gestion cohérente des milieux naturels sur l'ensemble de ces sites.

Les communes restent propriétaires et conservent la jouissance de leurs biens pendant toute la durée de la convention.

Les propriétés concernées par les conventions se répartissent comme suit entre les différentes communes :

	Total des surfaces par communes (ha)
Guignen	0,1
Baulon	26
Goven	9,48
Sainte-Marie	5,91

Le modèle de convention de gestion est joint en annexe.

Il est donc proposé aujourd'hui à la Commission permanente de valider cette convention de gestion, et accepter ainsi la délégation de gestion des parcelles communales situées sur les espaces naturels sensibles de la Vallée du Canut et du Marais de Gannedel.

Décide :

- d'approuver les termes de la convention type jointe en annexe applicable aux conventions à conclure entre le Département et les communes de Baulon, Goven, Guignen et Sainte-Marie, fixant les conditions de gestion par le Département de parcelles communales incluses dans un espace naturel sensible ;

- d'autoriser le Président à signer les conventions avec les communes de Baulon, Goven, Guignen et Sainte-Marie.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Transmis en Préfecture le : 29 septembre 2022

ID : CP20220675